

PREFET DE L'OISE

Préfecture

Beauvais, le 06 JUIN 2018

Secrétariat Général

Direction des Collectivités Locales
et des Élections

Bureau des concours financiers
et du contrôle budgétaire

Affaire suivie par : Mme Véronique Eloy

Tél. : 03.44.06.13.02

Fax : 03.44.06.12.56

Courriel : veronique.elay@oise.gouv.fr

Le Préfet de l'Oise

à

Mesdames et Messieurs les Maires
Madame et Messieurs les Sous Préfets (pour information)

Objet : dotation de solidarité rurale exercice 2018

Réf. : circulaire ministérielle INTB1813186J du 18 mai 2018

La présente circulaire a pour objet de préciser les modalités de répartition et de versement de la dotation de solidarité rurale au titre de l'exercice 2018.

La loi n°93-1436 du 31 décembre 1993 portant réforme de la dotation globale de fonctionnement (D.G.F.) a créé une dotation de solidarité rurale (D.S.R.) au sein de la DGF. La loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 a modifié l'article L.2334-20 du code général des collectivités territoriales et créé une troisième part de la dotation de solidarité rurale, destinée aux 10 000 communes de moins de 10 000 habitants les plus défavorisées parmi celles éligibles à au moins l'une des deux premières fractions de la DSR.

Ainsi, depuis 2011, la dotation de solidarité rurale est composée d'une fraction "bourg-centre", d'une fraction "péréquation" et d'une fraction "cible" (articles L.2334-20 à 22-1 du code général des collectivités territoriales).

La première fraction est destinée aux communes de moins de 10 000 habitants, bureaux centralisateurs ou chefs-lieux de canton ou regroupant au moins 15% de la population du canton, ainsi qu'à certains chefs-lieux d'arrondissements comptant entre 10 000 à 20 000 habitants.

La deuxième fraction est attribuée aux communes de moins de 10 000 habitants disposant d'un potentiel financier par habitant inférieur au double du potentiel financier par habitant moyen de leur strate démographique.

La troisième fraction est destinée aux 10 000 premières communes de moins de 10.000 habitants classées en fonction d'un indice synthétique composé pour 70% du rapport entre le potentiel financier moyen par habitant des communes appartenant au même groupe démographique et le potentiel financier par habitant de la commune, et pour 30% du rapport entre le revenu moyen par habitant des communes appartenant au même groupe démographique et le revenu par habitant de la commune.

Cette dotation est attribuée pour tenir compte d'une part, des charges supportées par les communes rurales pour maintenir un niveau de services suffisant et d'autre part, de l'insuffisance de leurs ressources fiscales.

Au titre de l'année 2018, la population prise en compte pour le calcul de la DGF des communes, et plus particulièrement pour la détermination de l'éligibilité et la répartition de la dotation de solidarité rurale, est la population DGF 2018, définie à l'article L.2334-2 du code général des collectivités territoriales.

En vertu de l'article L.1613-5-1 du CGCT, les attributions individuelles des communes au titre de la dotation de solidarité rurale sont constatées par arrêté du ministre chargé des collectivités territoriales du 31 mai 2018 publié au Journal officiel de la République française du 1^{er} juin 2018. Cette publication vaut notification.

En application de l'article L. 221-10 du code des relations entre le public et l'administration (CRPA), *« lorsqu'une personne demande à obtenir sur papier un acte publié au Journal officiel de la République française, l'administration lui communique l'extrait correspondant. L'administration n'est pas tenue de donner suite aux demandes abusives, en particulier par leur nombre ou par leur caractère répétitif ou systématique ».*

Je vous précise que l'inscription comptable de cette dotation dans les budgets est à effectuer au compte suivant :

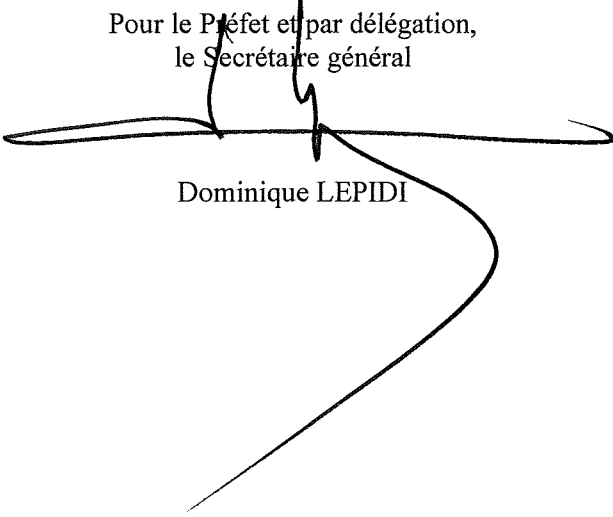
- 74121 dotation de solidarité rurale

La somme sera disponible sur le compte de votre collectivité au plus tard le 20 juin 2018.

Je vous précise que l'annexe relative au calcul de cette dotation est à votre disposition sur le site internet de la préfecture : www.oise.gouv.fr, rubrique : Publications / Publications légales / Circulaires ainsi que la fiche relative aux critères d'éligibilité.

Mes services se tiennent à votre disposition pour vous apporter tous renseignements complémentaires que vous pourriez souhaiter.

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire général



Dominique LEPIDI